

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L. LA BORDE

Nationalité

Journal de la société statistique de Paris, tome 37 (1896), p. 313-320

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1896__37__313_0

© Société de statistique de Paris, 1896, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

NATIONALITÉ.

RAPPORT AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ¹.

Monsieur le garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de l'application, pendant l'année 1894, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité. Mon prédécesseur a fait le commentaire des lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 qui ont profondément modifié cette partie de notre législation. Le sujet est épuisé. Mon travail ne peut donc avoir pour objet que de vous présenter les divers éléments de la statistique qui a été dressée par le bureau du sceau. Je m'attacherai à suivre l'ordre adopté dans les rapports qui vous ont été précédemment soumis. Cette méthode a l'avantage de rendre plus faciles les comparaisons et de faire mieux ressortir les variations qui se produisent d'une année à l'autre.

I.

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS A DOMICILE.

A. — *Naturalisations.* — Les naturalisations, peu nombreuses avant la loi du 26 juin 1889, se sont élevées à 5 984 en 1890, 5 371 en 1891, 4 537 en 1892 et 4 212 en 1893. On revient en 1894 au chiffre de 5,759, qui approche de très près celui obtenu en 1890.

Les étrangers ainsi devenus Français comprenaient 4 402 hommes, soit 76 p. 100, et 1 357 femmes, soit 23 p. 100. La proportion était la même en 1893.

Sur les 4 402 hommes naturalisés, 4 017, 91 p. 100, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 385, 9 p. 100, depuis moins de dix ans ; 1 537, 30 p. 100, étaient nés en France, et 3 045, 70 p. 100, à l'étranger.

1 005 d'entre eux ont obtenu leur naturalisation en vertu de l'article 8, § 5, n° 1, du Code civil, après trois années de domicile autorisé en France.

3 228 ont été naturalisés en vertu de l'article 8, § 5, n° 2, en justifiant d'une résidence non interrompue pendant dix années.

(1) *Journal officiel* du 9 janvier 1896. — Voir *Journal de la Société de statistique*, année 1890, pages 69 et 103 ; année 1895, page 226.

6 ont été admis à invoquer la disposition de l'article 8, § 5, n° 3, qui permet la naturalisation, après une année de domicile autorisé, des étrangers qui ont rendu des services importants à la France ou qui y ont apporté des talents distingués ou introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou qui ont créé des établissements industriels ou des exploitations agricoles, ou, enfin, qui ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies ou les protectorats français.

Les étrangers qui ont épousé une Française jouissent de la même faveur en vertu de l'article 8, § 5, n° 4; 69 en ont profité en 1894.

82 ont obtenu la qualité de Français sans condition de stage, par application de l'article 12, § 2, qui crée une situation privilégiée à la femme et aux enfants majeurs de l'étranger qui se fait naturaliser.

6 descendants des familles qui se sont expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes ont été naturalisés en vertu de l'article 4 de la loi du 26 juin 1889.

Les hommes naturalisés, au nombre de 4 402, se répartissent ainsi qu'il suit au point de vue de l'âge, de l'état civil, de la profession et de la nationalité d'origine.

Age.

Moins de 25 ans	197 (environ 4 p. 100).
De 25 à 30 ans	500 (— 11 —).
De 30 à 35 ans	900 (— 20 —).
De 35 à 40 ans	934 (— 21 —).
Plus de 40 ans	1 871 (— 43 —).

La proportion des étrangers ayant demandé la naturalisation après l'âge où cesse l'obligation du service militaire dans l'armée active et dans sa réserve est encore plus forte qu'en 1893.

État civil.

Mariés à des Françaises	2 304 (environ 52 p. 100).
— à des étrangères	922 (— 21 —).
Veufs ou divorcés	130 (— 3 —).
Célibataires	1 046 (— 24 —).

La proportion des étrangers mariés à des femmes françaises, qui s'était abaissée, en 1893, à 47 p. 100, tandis qu'elle avait été de 55 p. 100 en 1892, tend à se rapprocher de ce dernier chiffre.

Profession.

Propriétaires et rentiers	46 (environ 1 p. 100).
Professions libérales	161 (— 4 —).
Industriels et commerçants	340 (— 7 —).
Employés de commerce ou d'administration	367 (— 8 —).
Ouvriers dans la petite industrie	2 165 (— 49 —).
Ouvriers dans les usines, chantiers, mines	334 (— 7 —).
Travailleurs agricoles	130 (— 3 —).
Marins pêcheurs	104 (— 2 —).
Journaliers	685 (— 15 —).
Sans profession ou divers	80 (— 2 —).

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains	948 (environ 22 p. 100).
Italiens	1 553 (— 35 —).
Allemands	288 (— 7 —).
Belges	896 (— 20 —).
Luxembourgeois	173 (— 4 —).
Suisses	166 (— 4 —).
Espagnols	66 (— 1 —).
Autrichiens-Hongrois	81 (— 2 —).
Russes et Polonais	102 (— 2 —).
Divers	129 (— 3 —).

Enfants. — Le nombre des enfants des étrangers naturalisés s'est élevé à 6255 en 1894, au lieu de 5014 en 1893. 602 étaient majeurs et 5653 encore en état de minorité.

Sur les 602 majeurs, 445 avaient déjà la qualité de Français, soit en vertu d'un décret de naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents dont l'un était lui-même né sur notre territoire; 53 ont obtenu la naturalisation en même temps que le chef de famille (art. 12, § 2, du Code civil); 104 sont restés étrangers.

Sur les 5653 mineurs, 1651 étaient déjà Français sans faculté de répudiation par le fait de leur naissance en France d'un père qui lui-même y était né (art. 8, § 3); 3450 sont devenus irrévocablement Français, parce que leurs représentants ont pu renoncer d'avance pour eux à la faculté que la loi leur laissait de réclamer la qualité d'étrangers dans l'année qui suivra leur majorité (art. 8, § 4; 9, § 10; 12, § 3 du Code civil); 552 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents, mais ils ont conservé la faculté de décliner notre nationalité pendant une année à partir de leur majorité (art. 12, § 3 du Code civil).

Admissions à domicile. — Pendant l'année 1894, le Gouvernement a autorisé 833 étrangers à fixer leur domicile en France. Ce chiffre est plus élevé que ceux des années 1892 (714) et 1893 (729).

II.

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.



Algérie. — Le nombre des naturalisations s'est élevé en Algérie à 1385 dont 987 dans l'élément civil et 398 dans l'élément militaire. Ce chiffre est sensiblement supérieur à celui constaté en 1893, qui était de 1247.

Les naturalisations accordées à des personnes faisant partie de la population civile s'appliquent à 682 hommes et 305 femmes.

Sur les 682 hommes naturalisés, 231 étaient nés en Algérie et 532 y étaient domiciliés depuis plus dix ans.

La statistique donne, en ce qui les concerne, les renseignements ci-après :

Age.

Moins de 25 ans	41
De 25 à 30 ans	122
De 30 à 35 ans	158
De 35 à 40 ans	137
Plus de 40 ans	224

État civil.

Mariés à des Françaises	95
— à des étrangères	306
Veufs ou divorcés	20
Célibataires	261

Profession.

Agriculteurs, commerçants, industriels	451
Pêcheurs	167
Exerçant des professions libérales	12
Propriétaires et rentiers	22
Divers	30

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains	11
Italiens	311
Allemands	11
Belge	1
Suisses	16
Espagnols	155
Malgais	78
Marocains	40
Tunisien	1
Indigènes algériens	46
Divers	12

Les familles des naturalisés comprenaient 780 enfants dont 40 majeurs et 740 encore mineurs.

Sur les 40 majeurs, 22 étaient déjà Français ; 8 le sont devenus en même temps que leurs parents ; 10 sont restés étrangers.

En ce qui concerne les mineurs, 292 étaient Français de droit ; 296 ont acquis la nationalité française d'une façon irrévocable en vertu de déclarations faites en leur nom ; 152, compris aux décrets qui naturalisent leurs parents, ont conservé la faculté de répudier pendant une année à partir de leur majorité.

Les naturalisés militaires, moins nombreux qu'en 1893, 398 au lieu de 411, comprennent 192 individus âgés de moins de 25 ans ; 143 ayant de 25 à 30 ans et 63 au-dessus de 30 ans.

Guadeloupe. — La naturalisation y a été accordée à un Italien et à un Maltais.

Martinique. — Un Autrichien et deux Anglais se sont fait naturaliser dans cette colonie.

La Réunion. — Le nombre des étrangers naturalisés s'est élevé à 8 ; 1 Italien, 1 Anglais et 6 Chinois.

Cochinchine. — Cette colonie a fourni 10 naturalisations accordées à 2 Alsaciens-Lorrains, 1 Italien, 1 Allemand, 1 Suisse, 1 Luxembourgeois, 1 Espagnol, 1 Polonais, 1 Américain et 1 indigène.

Nouvelle-Calédonie. — On constate deux naturalisations obtenues par 1 Alsacien-Lorrain et 1 Anglais.

III.

NATURALISATION DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Tunisie. — Le nombre des naturalisations tunisiennes a été de 51 en 1894. C'est le chiffre le plus élevé que l'on ait constaté depuis plusieurs années. Le classement par nationalité d'origine donne : 9 Alsaciens-Lorrains, 33 Italiens, 2 Suisses, 2 Espagnols, 2 Maltais, 1 Turc, 1 Soudanais et 1 indigène.

Tonkin et Annam. — On y relève 35 naturalisés, savoir : 3 Suisses, 1 Espagnol, 1 Portugais et 30 indigènes. Il y avait eu, en 1893, 45 naturalisations.

IV.

DÉCLARATION DE NATIONALITÉ.

Répudiations. — Les déclarations qui ont pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées, en 1894, à 693, au lieu de 415 en 1893.

Ces déclarations doivent toujours être souscrites dans l'année qui suit la majorité. Elles peuvent l'être :

1° Par l'individu né en France, d'une mère qui, elle-même, y est née (art. 8, § 3, du Code civil);

2° Par celui qui, né en France d'un étranger né à l'étranger, est domicilié en France à l'époque de sa majorité (art. 8, § 4, du Code civil);

3° Par celui qui était en état de minorité lorsque son père ou sa mère survivant ont acquis la qualité de Français (art. 12, § 3, du Code civil);

4° Et aussi par celui dont le père ou la mère, autrefois Français, ont obtenu pendant sa minorité leur réintégration dans la qualité de Français (art. 18 du Code civil).

Il y a eu 152 répudiations du chef de personnes visées sous le n° 1 ci-dessus et 318 du chef de celles comprises dans les trois dernières classes.

Il faut ajouter à ces chiffres 283 déclarations reçues en vertu de la disposition transitoire introduite dans l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893. L'individu né en France de parents dont l'un y est lui-même né est, depuis la loi du 26 juin 1889, irrévocablement Français, lorsque c'est son père qui est né en France. Après lui avoir reconnu le droit de décliner notre nationalité lorsque celui de ses parents né en France est sa mère, la jurisprudence avait fini par sanctionner la doctrine contraire; elle décidait que, même dans ce cas, l'enfant né Français ne pouvait pas réclamer la qualité d'étranger. La loi du 22 juillet 1893 a eu, notamment, pour objet de rendre cette faculté à l'intéressé en l'autorisant à souscrire une déclaration dans l'année qui suit sa majorité. L'article 2 a réglé la situation de ceux qui avaient déjà atteint leur majorité à l'époque où le texte nouveau a été promulgué. Il leur a laissé, pour prendre parti, un délai d'une année à partir de la promulgation. Ce délai a pris fin le 22 juillet 1894.

Acquisitions. — En 1894, la chancellerie a enregistré 3918 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Ce chiffre est supérieur à tous ceux constatés jusqu'à ce jour. Pendant l'année 1890, qui avait fourni le contingent le plus élevé, on avait compté 3131 déclarations.

Celles véritablement acquiescives, par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 2 061. Elles se répartissent en : déclarations faites en vertu de l'article 9, §§ 1 et 10, 794, et déclarations faites en vertu de l'article 10, 1 267.

Les autres déclarations ont pour objet non de faire acquérir aux déclarants la qualité de Français, mais de la consolider, en quelque sorte, dans leur personne. Ceux qui les souscrivent, ou au nom desquels elles sont souscrites lorsqu'ils sont mineurs, sont déjà Français ou bien vont le devenir par l'effet de la naturalisation ou de la réintégration de leurs parents. Ils renoncent à exercer la faculté que la loi leur réserve de réclamer la qualité d'étranger pendant une année à partir de leur majorité.

Ces déclarations se sont élevées, en 1894, au nombre de 1 857 et se répartissent ainsi qu'il suit :

Renonciation à la faculté de répudier dans le cas prévu :

Par l'article 8, § 3, du Code civil, 1 420 ;

Par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893, 236 ;

Par l'article 12, § 3, du Code civil, 66 ;

Par l'article 18 du Code civil, 135.

Les déclarations soit pour acquiescives, soit pour renoncer à la faculté de répudier, ont été souscrites par 1 345 majeurs et au nom de 6 713 enfants mineurs. A ce dernier chiffre il convient d'ajouter 376 mineurs qui sont devenus Français comme conséquence de la déclaration faite pour lui-même par le père de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent : 272 Alsaciens-Lorrains, 72 Italiens, 60 Allemands, 791 Belges, 41 Luxembourgeois, 54 Suisses, 23 Espagnols, 7 Autrichiens-Hongrois, 4 Russes, 21 personnes appartenant à diverses nationalités. Les mineurs comprennent : 694 Alsaciens-Lorrains, 2 464 Italiens, 339 Allemands, 2 388 Belges, 223 Luxembourgeois, 214 Suisses, 265 Espagnols, 103 Autrichiens-Hongrois, 158 Russes, 241 appartenant à diverses nationalités.

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Usant du droit que lui confère l'article 9, §§ 4, 5 et 6 du Code civil, le Gouvernement a refusé, sur l'avis conforme du Conseil d'État, l'enregistrement de 4 déclarations faites par 1 Italien et 3 Belges, jugés indignes d'acquérir la qualité de Français.

V.

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations avait subi, depuis 1890, un abaissement constant. Il était tombé de 4174 à 2670 en 1893. Il s'est élevé, en 1894, à 3809 : 577 réintégrations ont été accordées à des hommes et 3232 à des femmes. Ces dernières, pour la plupart, avaient perdu la qualité de Françaises en épousant des étrangers ; elles ont demandé leur réintégration soit lorsque leur mari a obtenu la naturalisation, soit après la dissolution du mariage. Voici d'ailleurs, à ce sujet, des indications précises :

Femmes réintégrées lors de la naturalisation de leur mari, 2399.

Femmes réintégrées à la suite de l'acquisition, par leur mari, de la qualité de Français en vertu d'une déclaration, 197.

Femmes réintégrées en même temps que leur mari, 309.

Femmes réintégrées après la dissolution du mariage, 42.

Femmes réintégrées dans des cas non prévus ci-dessus, 285.

Sur les 577 hommes réintégrés, 4 avaient perdu la nationalité de Français par la naturalisation obtenue à l'étranger ; 573 parce que leur pays avait été séparé de la France.

179 résidaient en France depuis plus de dix ans. 122 étaient mariés à des Françaises ; 187 à des Alsaciennes, 17 à des étrangères ; 24 étaient veufs ou divorcés ; 227 étaient célibataires.

Au double point de vue de l'âge et de la profession, ils se classent de la manière suivante :

Age.

Moins de 25 ans	66
De 25 à 30 ans	115
De 30 à 35 ans	100
De 35 à 40 ans	76
Plus de 40 ans.	220

Profession.

Propriétaires et rentiers	17
Professions libérales	31
Industriels et commerçants	57
Employés de commerce et d'administrations	85
Ouvriers dans la petite industrie.	225
— dans les mines, chantiers, usines.	57
— agricoles.	28
Journaliers.	61
Sans profession.	16

Les familles des réintégrés comprenaient 781 enfants, dont 117 majeurs et 664 mineurs.

Sur les 117 majeurs, 104 étaient déjà Français ; 12 ont été réintégrés avec leurs parents ; 1 d'entre eux est resté étranger. Sur les 664 mineurs, 443 étaient Français de droit ; 167 le sont devenus par déclarations ; 54 ont été compris dans les décrets de réintégration obtenus par leurs parents.

VI.

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER A L'ÉTRANGER.

Lorsqu'un Français est encore soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne lui fait perdre sa qualité que s'il a obtenu l'autorisation du Gouvernement. — 12 autorisations ont été accordées en 1894.

VII.

CLASSEMENT PAR DÉPARTEMENTS DES 4402 HOMMÉS NATURALISÉS EN 1894.

Seine	1 616	Jura	17	Lot-et-Garonne	3
Bouches-du-Rhône	655	Pyrénées-Orientales	17	Manche	3
Meurthe-et-Moselle	327	Côte-d'Or	16	Mayenne	3
Nord	321	Saône-et-Loire	16	Nièvre	3
Var	111	Allier	15	Orne	3
Seine-et-Oise	98	Gironde	15	Haute-Vienne	3
Ardennes	89	Haute-Savoie	13	Ardèche	2
Rhône	85	Colonies	13	Cher	2
Alpes-Maritimes	80	Basses-Alpes	11	Côtes-du-Nord	2
Pas-de-Calais	68	Ain	10	Corrèze	2
Meuse	67	Drôme	10	Haute-Garonne	2
Marne	61	Vaucluse	10	Ille-et-Vilaine	2
Vosges	54	Aube	9	Deux-Sèvres	2
Doubs	49	Eure	8	Vendée	2
Seine-Inférieure	45	Maine-et-Loire	8	Vienne	2
Hérault	37	Hautes-Alpes	7	Algérie	2
Haute-Marne	36	Indre-et-Loire	7	Ariège	1
Seine-et-Marne	34	Loire-Inférieure	7	Aveyron	1
Isère	32	Calvados	6	Cantal	1
Oise	31	Gers	6	Charente	1
Haute-Saône	28	Aude	5	Landes	1
Savoie	26	Dordogne	5	Lot	1
Corse	25	Eure-et-Loir	5	Lozère	1
Belfort (territoire de)	24	Puy-de-Dôme	5	Morbihan	1
Loire	20	Loiret	4	Hautes-Pyrénées	1
Yonne	19	Basses-Pyrénées	4	Tarn	1
Aisne	19	Sarthe	4	Tarn-et-Garonne	1
Somme	18	Étranger	4	Creuse, Finistère, Indre, Loir-et-Cher et Haute-Loire	0
Gard	18	Charente-Inférieure	3		

VIII.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1894, 12409 personnes, comprenant 7500 hommes et 4909 femmes, sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration. A ce nombre s'ajoutent 10233 mineurs sur lesquels 9099 sont devenus irrévocablement Français et 1134 ont la faculté de répudier dans l'année qui suivra leur majorité.

Le nombre total de nos acquisitions est de 22642.

Les 7500 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

TABLEAU.

Alsaciens-Lorrains	2 061
Italiens	1 973
Allemands	403
Belges	1 736
Luxembourgeois	222
Suisses	270
Espagnols	248
Autrichiens-Hongrois	95
Russes et Polonais	111
Tunisien	1
Malgais	81
Marocains	40
Anglais	4
Chinois	6
Divers	249

Il est intéressant de rapprocher ces résultats de ceux constatés en 1893.

Il y avait eu, en 1893, 15 211 nouveaux Français, comprenant 9 047 majeurs, dont 5 685 hommes, et 6 194 mineurs.

Les 5 685 hommes appartenaient par leurs origines aux nationalités ci-après :

Alsaciens-Lorrains	1 518
Italiens	1 273
Allemands	388
Belges	1 431
Luxembourgeois	175
Suisses	224
Espagnols	223
Autrichiens-Hongrois	86
Russes et Polonais	84
Tunisiens	4
Maltais	54
Marocains	17
Anglais	1
Chinois	2
Divers	205

Les résultats de l'année 1894 sont très supérieurs à ceux de l'année 1893. L'augmentation est surtout sensible en ce qui concerne les Italiens : beaucoup d'entre eux ont demandé leur naturalisation en raison de l'impression profonde occasionnée par le crime de Caserio (24 juin 1894). Mais les Italiens ne sont pas les seuls qui aient acquis, en plus grand nombre que pendant l'année 1893, la qualité de Français ; tous les étrangers, quelle que fût leur origine, sont venus à nous plus nombreux.

C'est là un effet de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. Cette loi a augmenté le chiffre des naturalisations soit parce que les étrangers y ont vu un moyen d'échapper à des formalités et à une surveillance gênantes, soit parce que les patrons, responsables du défaut de déclarations, se sont montrés plus difficiles pour l'admission d'ouvriers non français.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.